

STATUTS DE
« Association des Auteurs, réalisateurs
et producteurs radio » : « ASAR »

Entre les soussignés :

Guillaume Istace, auteur et réalisateur radiophonique, domicilié 89 rue Dethy 1060 Bruxelles, de nationalité belge,

Nicolas François, auteur, domicilié 54 rue Camille Lemonnier 1050 Bruxelles, de nationalité française,

Zoé Tabourdiot domiciliée 10 rue Metsys 1030 Bruxelles, de nationalité française,

Cabiria Chomel domiciliée 34 quai du charbonage 1080 Bruxelles, de nationalité française,

François Vinsot domicilié 81 rue Potagère 1210 Bruxelles, de nationalité française,

Isabelle Masson-Loodt domiciliée 6 rue François Wathoul, 4260 Fallais, de nationalité belge,

Eric Smeesters, réalisateur et ingénieur, domicilié 91 rue Dethy 1060 Saint-Gilles, de nationalité belge,

Isabelle Rey, réalisatrice, domiciliée 27 av Jean Volders 1060 Bruxelles, de nationalité française,

Yves Robic, auteur radio, domicilié 565 chaussée de la Hulpe 1170 boitsfort, de nationalité belge,

Paola Stévenne, autrice et réalisatrice, domiciliée 99 rue Verbist 1210 Bruxelles, de nationalité belge,

Caroline Berliner, représentante de Le Bruit et la fureur ASBL domiciliée 76 rue de la source 1060 Bruxelles,

Quentin Jacques, ingénieur du son, représentant de deux temps trois mouvements asbl, 6 rue de Felenne 5575 Bourseigne-Neuve (Gedinne), de nationalité belge,

Fabrice Kada, producteur radio, domicilié 88 rue de Bossut domicilié 1390 Nethen, de nationalité belge,

Carmelo Iannuzzo, producteur, domicilié 239 rue Royale Sainte-Marie 1030 Bruxelles,

Marianne Binard, productrice, domiciliée 85 avenue de l'Indépendance belge 1081 Bruxelles, de nationalité belge

il a été constitué une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET SOCIAL

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée "AsSociation des Auteurs, réalisateurs et producteurs Radio", en abrégé "ASAR".

Article 2

Son siège social est établi 87 rue du prince royal à 1050 Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

L'association peut ouvrir des bureaux dans tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger. Le Conseil d'administration peut fixer un siège d'activités à une adresse distincte du siège social.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

1. L'association à vocation fédérative, a pour but la défense et la promotion des intérêts communs des professionnels de la création et de la production d'oeuvres sonores et radiophoniques de façon à assurer le développement qualitatif et quantitatif de leur secteur d'activité. Elle fédère les producteurs indépendants des organismes de diffusion, les réalisateurs et les auteurs.

On entend par "œuvres sonores et radiophoniques ", les ouvrages portés par un ou plusieurs auteurs et destinés prioritairement à une diffusion radiophoniques par voie hertzienne ou numérique, de manière linéaire et non linéaire, par cablo-distribution, sur des supports ou en public.

2. Pour la réalisation de son objet l'association peut :

a) fournir aux autorités officielles compétentes des informations, des propositions et des avis concernant :

- l'organisation et le financement de la création et de la production sonore et radiophonique,
- l'élaboration et l'application de la législation audiovisuelle dans les matières visant la création et la production d'œuvres sonores et radiophoniques,
- d'une façon générale les questions jugées par l'association comme relatives aux intérêts communs, culturels et économiques, de ses membres.

b) conclure des conventions, d'association, de représentation, de mandat ou autre avec toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, visant directement ou indirectement son objet.

c) favoriser et participer à la création de personnes morales, dont l'objet vise les intérêts communs des professionnels de la création et de la production sonore et radiophonique .

d) organiser des manifestations de nature à développer ou promouvoir son objet social, tels les conférences, séminaires, formations et colloques, de sites internet, d'applications numériques, l'édition et la distribution d'enregistrements d'œuvres, de périodiques, brochures et livres, la réalisation de matériel de promotion de son objet social, sous toutes formes et sur tous supports....

3. L'association s'interdit toute action ou prise de position pouvant porter atteinte aux intérêts essentiels d'une ou plusieurs des catégories professionnelles présentes au sein de l'association. Elle favorise la concertation avec les autres organisations ou institutions du secteur culturel et du secteur médias.

MEMBRES

Article 5

L'association est composée de onze membres effectifs au moins. Elle peut s'adjoindre, en outre, des membres adhérents.

Tous les membres de l'ASAR ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, ils ont tous le droit de participer aux activités et d'en être informés, ils ont le devoir d'assister aux assemblées générales – ou de s'y faire représenter – et de payer les cotisations dans les délais requis.

Article 6

Peut devenir membre effectif, toute personne physique, auteur professionnel belge ou résident en Belgique d'au moins une œuvre diffusée sur une radio d'expression à vocation socio-culturelle, un espace numérique éditorialisé dédié à la création radiophonique, une radio publique ou un festival reconnu par l'ASAR.

Le Conseil d'administration décide l'admission de membres effectifs dont les conditions d'accès sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration n'a pas à motiver son refus éventuel.

Article 7

Peut devenir membre adhérent, toute personne morale (ci-après les organisations), agréées par le Conseil d'administration et répondant aux critères suivants :

- être valablement constituées dans un Etat membre de la Communauté Européenne,
- représentatives d'une ou plusieurs des différentes catégories professionnelles de la création et de la production radiophonique.
- être indépendantes des pouvoirs publics et des radiodiffuseurs.
- dont l'adhésion peut favoriser la réalisation de l'objet social.

Le Conseil d'administration décide l'admission de membres adhérents dont les conditions d'accès sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration n'a pas à motiver son refus éventuel.

Article 8

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle; ils ne sont pas engagés personnellement par les obligations de l'association.

Cependant les membres qui auront porté atteinte à l'objet social, qui auront contrevenu aux statuts ou aux lois belges sur les ASBL sont exclus de l'association et tenus pour personnellement responsables des délits commis.

Article 9

L'appartenance à l'association en qualité de membre effectif et/ou de membre adhérent est soumise au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant maximum est de 753 euros. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et avalisé par l'Assemblée générale. Après mise en demeure restée sans effet durant trois mois, le membre qui manque à la présente obligation peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Après paiement de la cotisation et réception d'une carte de membre, ceux-ci sont tenus informés des activités et projets en cours, ainsi que de la réunion de l'assemblée générale annuelle. Ils sont invités à proposer des projets admissibles et réalisables dans l'esprit, les limites et l'objet social de l'ASAR.

Ces propositions seront inscrites à l'ordre du jour, débattues et approuvées par vote à la majorité simple de l'assemblée générale.

Article 10

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le membre qui enfreint ces règles et ces décisions ou qui, de manière générale, commet une faute grave à l'égard de l'association, de ses membres ou des intérêts qu'elle défend, peut être exclu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers - le membre concerné excepté, comme il est dit à l'article 12 de la loi.

L'Assemblée Générale prendra sa décision après que le membre ait été régulièrement convoqué pour faire entendre sa défense comme il le souhaite. Si le membre ne présente pas sa défense ou s'il est absent, l'Assemblée Générale pourra régulièrement statuer. Elle n'a pas à motiver sa décision qui est sans appel.

Les membres peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes : envoyer au moins deux semaines avant la tenue d'un conseil d'administration une lettre aux secrétaires généraux expliquant les motifs et raisons de la démission et l'inscrire à l'ordre du jour.

Article 11

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 à 10 administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits; ils peuvent toutefois se faire rembourser leurs frais. Les mandats sont conférés pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles avec un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats prennent fin avec la perte de la qualité de membre.

Le premier Conseil d'administration issu de l'Assemblée Générale constitutive de l'association est composé de 6 membres.

Le conseil d'administration s'engage à assurer la continuité de son travail, sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Le règlement d'ordre intérieur fixant, notamment, les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration peut être adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de deux ans, renouvelable, deux secrétaires généraux. Les secrétaires généraux sont révocables ad nutum par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 14

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'association. Il peut faire tous actes d'administration et de disposition, sauf ceux qui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il délègue l'administration journalière aux secrétaires généraux ou à toute autre personne dont il définit les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Il peut aussi confier des mandats, notamment de négociation, aux personnes qu'il désigne à cette fin. Il veille particulièrement à ce que les décisions qui seront prises soient conformes à l'article 4 des présents statuts.

Article 15

Sous réserve des délégations prévues ci-dessus, l'association est valablement représentée dans les actes et en justice par deux Administrateurs qui n'auront pas à justifier d'une délibération.

Article 16

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut en représenter un et un seul autre, sur procuration écrite.

Un membre du Conseil d'administration convoque les réunions du Conseil d'administration, par écrit, minimum deux semaines au préalable, sauf urgence appréciée par lui-même.

Toutes les décisions sont prises avec le consentement de tous les administrateurs présents ou représentés. Si le conseil d'administration n'arrive pas à prendre une décision avec le consentement de tous, il s'en réfère à l'Assemblée Générale.

Article 17.

Les délibérations du Conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire sont signés par un secrétaire général et un administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs les plus étendus permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservé à sa compétence les points suivants :

- l'approbation des comptes et du budget,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs rémunérations dans tous les cas où une rémunération est attribuée,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent

L'Assemblée Générale missionnera le Conseil d'Administration en lui indiquant les axes (points, questions...) dont elle souhaite qu'il se saisisse en priorité pour l'année à venir.

Article 19

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres effectifs de l'association; les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix.

Un membre effectif peut toutefois en représenter un seul autre, sur présentation d'une procuration écrite.

Elle délibère valablement lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée avec le même ordre du jour dans les huit jours ouvrables. Celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 20

Il se tient au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Article 21

Les Assemblées Générales sont convoquées par un secrétaire général agissant sur décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs l'exige.

La convocation se fait par lettre ou par voie électronique adressée à tous les membres, quinze jours au moins avant la date prévue.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions ne comptant pas dans le vote.

La révocation d'un administrateur se fait à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité pour se faire entendre préalablement.

Avec l'accord de la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, l'Assemblée peut décider de débattre d'une résolution en dehors de l'ordre du jour, qui sera soumise au vote de l'Assemblée suivante.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée sont reprises dans les procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par un secrétaire général et un administrateur.

COMPTES, BUDGET ET RESSOURCES

Article 24

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2018, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil d'administration est chargé de la tenue des comptes de l'association. Il arrêtera les comptes et bilan annuel selon les obligations légales, qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale statutaire annuelle.

Article 25bis

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres,
- les produits des activités,
- les dons et legs, financements participatifs, éventuellement les emprunts,
- les subsides publics et ressources provenant de partenariats éventuels.

LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution anticipée de l'association, décidée comme il est dit dans la loi, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Dans le cas où elle ne le fait pas, le Conseil d'administration est chargé de la liquidation.

Article 27

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net restant sera versé à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts proches de l'objet social de l'association.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Article 29

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive tenue le 12 décembre 2017 , à Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 20 février 2018

Signatures